

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/969 DU 24/11/2025 PORTANT MODALITES
DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 145 DE LA LOI N°1/27 DU 30 DECEMBRE
2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT
FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 145 ;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 04 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

✗

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

Vu le règlement n°001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le règlement n°002/2017 relatif aux activités des agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;

Vu le règlement n°001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/032 du 10/7/2024 portant modalités d'application des dispositions de l'article 141 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est opéré par la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, un prélèvement spécifique de 22% appliqué sur les frais des services financiers mobiles.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

➤ Services financiers mobiles :

L'ensemble des services financiers accessible depuis un appareil mobile notamment ; l'utilisation d'un téléphone mobile pour accéder aux services financiers et exécuter des transactions financières. Cela comprend les services transactionnels et non-transactionnels.

➤ Propriétaires des plateformes :

Les fournisseurs ou opérateurs qui opèrent et ou exploitent les plateformes de services financiers mobiles ; appelés communément « fournisseurs de services financiers mobiles »

➤ Frais des services financiers mobiles :

Tarif, montant ou taux appliqué pour la fourniture du service, pour accéder au service ou pour l'utilisation de la plateforme de service financiers mobiles.

Article 3 : Le prélèvement spécifique visé à l'article premier est supporté par les fournisseurs des services financiers mobiles qui sont les propriétaires des plateformes.

✍

Article 4 : L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès du fournisseur de services financiers mobiles toute information ou toute donnée en rapport avec les services visés.
Le fournisseur de services financiers mobiles a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque demande.

Article 5 : Aux fins de facturation mensuelle, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir les données à l'ARCT au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois à facturer.

Toutefois, les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent le mois à facturer.

L'ARCT est tenu d'établir et d'émettre la facture à l'opérateur dans un délai de trois jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenu de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusée de réception de cette facture par l'OBR pour le recouvrement.

Article 6 : Les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public sont tenus de régler la facture dans un délai de cinq jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de celle-ci.

Article 7 : En cas de retard de paiement de la facture, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.
Passé un délai de retard de six (6) semaines sans paiement du montant total de la facture, le service concerné sera suspendu.

Article 8 : Un écart maximum de deux pourcent (2%) entre les données en possession du fournisseur de services financiers mobiles et les données relevées par l'ARCT ou son partenaire technique est une marge admise comme acceptable.

En cas d'écart supérieur à deux pourcent (2%), le fournisseur de services financiers mobiles peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des *Transaction/Event Details Records* (TDRs/EDRs) pour la

α

période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans trente (30) jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

- Article 9 :** Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque fournisseur devra :
- Intégrer ses plateformes aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'indentification, d'analyse et suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
 - Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet notamment les TDRs/EDRs sur des serveurs *File Transfer Protocol* (FTP) sécurisés à une fréquence de cinq (5) minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les TDRs/EDRs transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Ces TDRs/EDRs concernent notamment les services transactionnels et non transactionnels de toute nature, les frais et commissions appliqués, les données de référence, les enregistrements et opérations effectués sur les plateformes, les fichiers de sauvegarde, d'archive et ou de vidage (dumps, logs).

Article 10 : L'ARCT ou son partenaire technique peut installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les services visés. Les fournisseurs concernés doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs systèmes et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi. Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 10 : Les fournisseurs de services financiers mobiles doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 11 : Les fournisseurs de services financiers mobiles doivent faire homologuer à l'ARCT leurs barèmes des frais avant leur application. La mise en application des barèmes des frais non homologués par l'ARCT est passible d'une pénalité d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'année antérieure. Ils doivent également transmettre leurs grilles tarifaires au partenaire technique de l'ARCT suivant un canevas défini et fréquence indiquée par ce dernier.

Article 12 : L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à tout moment et sans préavis à se rendre sur les sites des fournisseurs de services financiers mobiles afin d'y effectuer des opérations de contrôle de toute nature.

Le refus ou toute obstruction à cette inspection est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 13 : Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, de l'ARCT ou de son partenaire technique dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

Article 14 : Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 15 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, son partenaire technique et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE

